



## **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs**

### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 25 octobre au 16 novembre 2021 sur la plate-forme [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr).

### **B. Synthèse des observations**

#### **1. Données générales**

- 4 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation.
- Parmi elles, 3 contributions émanent de représentants professionnels ou d’entreprises et 1 d’acteur de l’économie sociale et solidaire.

#### **2. Synthèse des observations**

La contribution des représentants professionnels mentionnait leur souhait que l’enveloppe financière du fonds réparation de la filière des articles de sport et de loisirs puisse être réévaluée dans 2ans par l’ADEME, et que celle-ci augmente progressivement sur une période de 6 ans. Elle demandait également que les consommables des articles de sport et de loisirs participent au financement du fonds réparation. Enfin elle portait sur la composition du comité des parties prenantes des éco-organismes et notamment du collège des producteurs.

La contribution d’un acteur de l’économie sociale et solidaire portait sur le financement des ateliers de réparation assistée, l’inclusion des consommables des articles de sport et de loisirs dans le financement du fonds réparation. Elle demandait également à ce que l’étude relative aux modalités d’emploi du fonds soit réalisée 18 mois après l’agrément de l’éco-organisme.

### **C. Prise en compte des observations du public**

L'enveloppe du fonds réparation des machines et appareils thermiques a été rééchelonnée de sorte que celle-ci augmente progressivement sur une période de 6ans.

Certaines disposition présentes dans le projet d'arrêté soumis à la consultation répondent déjà aux observations relatives aux ateliers de réparation assistée.